

Ce sont presque les termes dont s'est servi le premier ministre. Un autre personnage faisant autorité, sir Alexander Campbell, parla sur la même question. Il parla en 1880, car ce bill fut d'abord repoussé par le Sénat et fut discuté une seconde fois. On trouvera sa déclaration dans les débats du Sénat, page 460 :

La Chambre sait sans doute qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est aux provinces d'organiser les tribunaux et les divisions judiciaires et de faire les autres arrangements généraux de ce genre dans leurs divers districts. L'article 92, paragraphe 14 de l'acte donne aux législatures provinciales juridiction exclusive en ce qui concerne l'administration de la justice dans la province y compris la constitution, l'entretien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction civile et criminelle, et la procédure dans les affaires civiles. La province de la Colombie-Anglaise dans l'exercice de cette juridiction a passé un acte par lequel elle a changé son système de judicature et proposé d'ajouter deux juges à la cour Suprême, en remplacement, je crois, de juges locaux ou de district qui existent aujourd'hui. C'est le devoir du parlement canadien de pourvoir au traitement de ces deux nouveaux juges, et telle est la fin du bill.

Et plus loin :

Je regretterais beaucoup de voir une pareille chose se produire. Que la législature ait eu raison ou tort, il me semblerait très malheureux de la contrecarrer dans une affaire de ce genre par le refus du parlement canadien d'accorder les traitements nécessaires aux juges. Ce serait une atteinte à l'autonomie des provinces accompagnée peut-être de circonstances désagréables et fâcheuses, et qui pourrait avoir de graves inconvénients.

J'appelle spécialement l'attention sur la phrase suivante, et sur l'application qu'on peut en faire à l'état de choses actuel au Manitoba :

Je regretterais surtout de voir un fait de ce genre se produire aujourd'hui dans la Colombie-Anglaise où malheureusement la population n'est pas déjà trop contente et où, dans mon humble opinion, elle a quelque lieu de se plaindre des autorités fédérales, sans qu'on y ajoute encore en refusant le traitement de deux juges pour l'établissement d'un tribunal qu'on y considère comme désirable.

Parlant de la nécessité des nominations, voici ce qu'il dit :

Mais à mon avis, tant que la législature existera nous devons croire qu'elle représente les vues de la population de la Colombie-Anglaise quand elle s'exprime d'une manière régulière et légitime. Le bill actuel a pour but de donner suite à l'acte qu'elle a passé. Par ce qu'ont dit certains honorables sénateurs qui veulent bien appuyer le gouvernement dans cette chambre, je crois comprendre que l'opinion s'est répandue que le gouvernement est indifférent au sort de ce bill, et qu'il ne se plaindra pas s'il n'était pas adopté par cette chambre.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Si je comprends bien, ces deux citations s'appliquent au même bill.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Oui. La même question a été discutée dans la Chambre des Communes, et monsieur Edward Blake, qui faisait alors partie de la Chambre, parla sur la question, mais il ne voulut pas aller aussi loin que sir Alexander Campbell et sir John-A. Macdonald. Il dit qu'il était vrai que l'organisation et l'entretien des tribunaux faisaient partie des attributions conférées aux législatures provinciales, mais que le parlement fédéral est le mandataire du peuple canadien, et que, dans l'exercice de notre discrétion, nous devons voir à ce que, lorsqu'un tribunal est constitué, il soit pourvu de juges. Nous devons exercer une discrétion à cet égard. Voilà la restriction posée par M. Blake.

L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) a dit que lorsque des rapports de ce genre lui étaient soumis en sa qualité de ministre de la Justice il avait le soin de s'assurer que la nomination était réellement nécessaire. J'appellerai son attention sur deux cas dont j'ai ici le détail. L'un est la dernière nomination qui ait été faite au Manitoba, celle de M. Locke. Mon honorable ami prétend, que dans le cas actuel nous n'avons pas fait les recherches voulues, tandis que j'ai produit le rapport du procureur général et la lettre du juge, et que j'ai mentionné spécialement la déclaration faite l'autre soir par l'honorable député de Provencher (M. LaRivière). J'ai fourni toute cette preuve. Quelle preuve avait mon honorable ami dans le cas du juge Locke ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Dans quelle année était-ce ?

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : C'était en 1894, sous sir John Thompson. Qu'avait alors le ministre de la Justice devant lui ? Il avait une lettre privée que lui avait adressée M. Daly, pour lui dire qu'il voulait que cette nomination fût faite.

Le PREMIER MINISTRE : Lisez la lettre.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : La lettre est en date du 21 juillet 1894, et M. Daly s'adresse au ministre de la Justice dans les termes suivants :

MON CHER SIR JOHN.—Je demande que M. Carter Locke, C.R., soit nommé reviseur pour Lisgar, le nouveau collègue électoral formé avec l'extrémité est du vieux. Comme M. Locke est mon candidat à la nouvelle position de juge de la cour de comté créée au Manitoba, ne pourrait-il pas être nommé juge de comté avant d'être nommé reviseur, ou les deux nominations ne pourraient-elles se faire en même temps ? Sa nomination serait pour la division sud du district judiciaire est du Manitoba.

Voilà tout ce qu'il y a de consigné. Il n'y a pas un mot, pas une demande du juge pas la manifestation d'un désir de la part du procureur général quant à la nécessité de cette nomination.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Est-ce qu'il ne s'agissait pas de remplir une vacance ?

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Non ; cette nomination fut faite parce que l'exécutif du Manitoba avait adopté un arrêté ministériel créant une division judiciaire. On prit connaissance de cet arrêté ministériel et la nomination fut faite. Mais il y a beaucoup plus que cela. Mon honorable ami (sir Charles Tupper) a mentionné le cas de la province de Québec, et il a dit que dans la province de Québec de nouvelles places de juges avaient été créées par la législature provinciale et que ces vacances n'avaient pas été remplies.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable ministre m'a mal compris. J'ai dit qu'une demande avait été faite en vertu du statut passé avant la confédération et subséquemment décrété de nouveau pour pourvoir à la nomination de juges adjoints et que le département n'avait pris aucune action.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : L'article du statut mentionné par mon honorable ami a été adopté en prévision de cas qui ne se sont pas produits depuis la confédération. Le dernier statut fut passé pour nommer des juges *ad hoc* de la cour Supérieure et des juges adjoints, mais ce qu'on avait